

Zone 2AU

Caractéristique de la zone

Il s'agit de secteurs naturels ou peu urbanisés, peu ou pas équipés, inconstructibles à ce jour, et destinés à être urbanisés lorsque la voie publique et les réseaux d'eau et d'électricité (et le cas échéant d'assainissement) auront été étendus et/ou renforcés pour permettre d'en assurer leur desserte.

Les zones 2AU sont destinées à l'accueil des constructions à destination d'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. L'urbanisation de la zone sera définie à cette occasion et le document d'orientations d'aménagement indiquera le cas échéant les principes qui guideront l'aménagement de la zone.

Article 2AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Non réglementé.

Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Non réglementé.

Article 2AU 3 – Accès et Voirie

Non réglementé.

Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 2AU 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 2AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 7 m de l'alignement (ou de la limite d'emprise) des voies ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques.

Article 2AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront implantées, en ordre continu, semi continu ou discontinu par rapport aux limites séparatives.

Article 2AU 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article 2AU 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 10 – Hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 12 – Stationnement des véhicules

Non réglementé.

Article 2AU 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

Non réglementé.

Article 1AUf 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.